

SÉNAT DE BELGIQUE.

SÉANCE DU 22 JUIN 1905.

Rapport de la Commission des Affaires étrangères, chargée d'examiner : 1° le Projet de Loi approuvant les traités d'arbitrage obligatoire conclus par la Belgique avec la Russie, la Suède et Norvège, la Suisse, l'Espagne, le Danemark et la Grèce, ainsi que la déclaration annexée au traité belgo-russe et le protocole de signature annexé au traité belgo-suédois ; 2° le Projet de Loi approuvant le traité d'arbitrage obligatoire conclu entre la Belgique et la Roumanie.

(Voir les nos 169 et 214, 205 et 215, session de 1904-1905, de la Chambre des Représentants.)

Présents : MM. le Comte DE MERODE WESTERLOO, Président ; BERGMANN, le Comte DE LIMBURG STIRUM, le Baron DE VINCK DE WINNEZEELE, Edouard PELTZER et le Comte DE RENESSE, Rapporteur.

MESSIEURS,

Poursuivant avec une inlassable persévérance et une prudence qu'on ne saurait assez louer la réalisation d'une des idées les plus fécondes de la Conférence réunie à La Haye en 1899, — le Gouvernement est parvenu à mener à bonne fin les négociations entamées avec divers pays au sujet de conventions d'arbitrage obligatoire. Nous nous trouvons aujourd'hui devant toute une série de ces traités conclus par la Belgique avec la Russie, la Suède et Norvège, la Suisse, l'Espagne, le Danemark et la Grèce — auxquels vient de se joindre par un traité tout récent le Royaume de Roumanie.

Malgré les critiques des uns, le scepticisme des autres, l'ère nouvelle ouverte par cette Conférence de la Paix montre ainsi de sérieux résultats

obtenus dans un domaine encore bien nouveau. Le Gouvernement a cru agir sagement en n'admettant l'arbitrage obligatoire que pour des catégories nettement déterminées de conflits internationaux. Il y a lieu de l'en féliciter. Il est heureux, d'autre part, que, tout en restant fidèle à ce principe de la spécialisation des conflits, il ait cru pouvoir élargir cependant les bases du Projet de La Haye. Si, en effet, les questions d'ordre juridique constituent le domaine propre de l'arbitrage, c'est surtout pour un pays comme la Belgique qu'il est utile de voir soumettre à ce régime des catégories fort importantes de conventions, celles surtout qui règlent les matières commerciales.

Des réserves formelles sont faites naturellement quant aux droits de l'État, droits qui ne sauraient être ni amoindris, ni vinculés. Ce principe n'a jamais été contesté : il est reconnu et consacré par tous les traités d'arbitrage récemment conclus.

Un terme de dix ans a été proposé par le Gouvernement aux Puissances pour la durée des conventions.

Qu'il nous soit permis d'exprimer le vœu qu'à l'expiration de ce terme les idées de la solution des litiges internationaux par voie d'arbitrage aient pris une extension plus considérable encore — et que la Belgique, qui a sa place marquée dans ce mouvement, pourra ce jour-là insérer dans de nouvelles conventions des clauses encore plus étendues et plus favorables à la solution pacifique des conflits entre nations.

A l'unanimité des membres présents, votre Commission des Affaires étrangères vous propose l'approbation des conventions d'arbitrage en question.

Le Rapporteur,
Comte TH. DE RENESSE.

Le Président,
Comte DE MERODE WESTERLOO.